



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
20 mars 2014

Original: français

Comité des disparitions forcées

Sixième session

Compte rendu analytique de la 80^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 17 mars 2014, à 15 heures

Président(e): M. Decaux

Sommaire

Examen des rapports des États parties à la Convention

Rapport initial de l'Allemagne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-41702 (F) 200314 200314



* 1 4 4 1 7 0 2 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports des États parties à la Convention (point 6 de l'ordre du jour)

Rapport initial de l'Allemagne (CED/C/DEU/1; CED/C/DEU/Q/1; CED/C/DEU/Q/1/Add.1)

Sur l'invitation du Président, la délégation allemande prend place à la table du Comité.

1. **M^{me} Wittling Vogel** (Allemagne) déclare que même si l'Allemagne est aujourd'hui une démocratie stable, elle sait par expérience que des régimes sans foi ni loi peuvent rapidement prendre le pouvoir et qu'il importe d'adopter des garde-fous structurels contre les violations des droits de l'homme. La Constitution allemande (ou Loi fondamentale), dont la toute première disposition consacre la dignité de l'être humain, prévoit qu'il ne peut être porté atteinte à la liberté de la personne qu'en vertu d'une loi et énonce des garanties fondamentales précises en matière de privation de liberté. Ces principes constitutionnels constituent le socle de toute l'action publique et imprègnent l'éducation dispensée dans le pays, y compris la formation professionnelle.
2. L'Allemagne ne juge pas nécessaire de définir dans la législation nationale une nouvelle infraction pénale de disparition forcée car les normes existantes permettent de poursuivre et sanctionner les auteurs d'une telle infraction et d'invoquer différentes dispositions pénales pour les différents éléments constitutifs du crime de disparition forcée. Elle entend néanmoins les débats soulevés sur ce point depuis la ratification de la Convention, tout particulièrement les arguments avancés par la société civile quant à la prescription. Elle ne s'est pas encore forgée d'opinion définitive sur le sujet et se réjouit à l'idée d'entamer un dialogue constructif avec le Comité, dont elle étudiera les arguments avec la plus grande attention.
3. L'Allemagne estime que son ordre juridique prend en compte la dimension internationale des disparitions forcées en ce qu'il lui permet à la fois d'apporter une assistance juridique à tous les pays du monde, même en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral, et d'exercer sa compétence dans tous les cas énumérés à l'article 9 de la Convention, sans exception dans la pratique.
4. L'État allemand n'ayant cessé d'améliorer sa législation, il a tiré les conséquences de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Storck c. Allemagne* et remanié profondément les règles de procédure relatives à l'internement en établissement psychiatrique applicables dans tous les Länder. Enfin, même s'il n'existe pas en Allemagne de registre central des détenus du fait de la structure fédérale de l'État, les systèmes d'information sont suffisamment uniformisés pour permettre un accès fiable et rapide aux données.
5. **M. Corcuera Cabezut** demande à la délégation de préciser le rang de la Convention dans l'ordre juridique interne et de dire si ses dispositions peuvent être invoquées directement par les autorités compétentes, au niveau fédéral comme au niveau des Länder. Il l'invite en outre à indiquer comment l'Allemagne interprète l'article 4 de la Convention. Il s'enquiert des mesures que le pouvoir exécutif pourrait prendre pour faire de la disparition forcée une infraction à part entière dans la législation nationale et demande si une disposition spécifique devrait être intégrée dans le Code pénal militaire ou si son intégration dans le Code pénal fédéral serait suffisante pour établir la responsabilité des militaires. De même, dans l'hypothèse d'une incrimination autonome, la nouvelle disposition s'appliquerait-elle aux auteurs d'actes de disparitions forcées susceptibles d'avoir débuté avant l'entrée en vigueur de ladite disposition?

6. M. Corcuera Cabezut souhaite savoir si les actes visés à l'article 3 de la Convention sont traités en droit allemand de la même manière que ceux visés à l'article 2. Il relève que la définition de la disparition forcée contenue dans le Code des infractions au droit international s'inspire de la définition établie dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale mais que les mots «sur demande» y ont été ajoutés, et invite la délégation à expliquer pourquoi. Il demande si l'Allemagne envisage d'aligner l'article 7 (par. 1, al. 7) du Code des infractions au droit international sur l'article 2 de la Convention.
7. **M. Al-Obaidi** demande si la nature de la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques dans les affaires de disparition forcée est la même en droit allemand pour les cas de crime contre l'humanité et pour les cas isolés. Relevant qu'il est indiqué au paragraphe 47 du rapport de l'État partie que le tribunal peut réduire une peine ou prononcer l'acquittement en cas de divulgation d'informations, il demande si cela signifie que l'auteur d'une disparition forcée peut, dans certaines circonstances, ne pas être sanctionné, bénéficier d'une amnistie ou obtenir une grâce. Il invite la délégation à indiquer si la durée des peines d'emprisonnement et les délais de prescription prévus pour des infractions équivalentes à l'infraction de disparition forcée lui semblent proportionnés à la gravité de l'infraction. Il l'invite également à développer les explications figurant au paragraphe 52 du rapport de l'État partie et au paragraphe 21 des réponses écrites quant au délai de prescription.
8. M. Al-Obaidi demande des précisions sur la manière dont l'État partie conçoit sa compétence extraterritoriale, et sur les répercussions possibles des dispositions du paragraphe 9 de l'article 6 de son Code pénal, sur lequel Amnesty international a attiré l'attention du Comité. Il souhaite obtenir un complément d'information concernant les points suivants: la possibilité de suspendre, par exemple, une unité policière entière pour éviter que certains de ses membres n'interfèrent dans les enquêtes menées sur les agissements de leurs collègues; la protection accordée non seulement aux victimes mais aussi à leurs proches, à leur avocat et à toute autre personne prenant part aux enquêtes; le fondement juridique et la définition des infractions politiques; et la coopération qui peut être apportée aux autres États en vertu de l'article 15 de la Convention.
9. **M. Camara** souhaite savoir si les Länder sont compétents pour adopter des lois qui seraient applicables sur leur territoire uniquement.
10. **M. Lopéz Ortega** demande combien de poursuites ont été engagées et de condamnations prononcées pour les faits de disparition forcée survenus dans les années 1930 et 1940 et si l'État partie juge que les réparations accordées sont suffisantes. Il demande aussi si des crimes de disparition forcée ont été commis dans un passé plus récent par le régime de l'ancienne République démocratique allemande (ex-RDA) et, le cas échéant, si les responsabilités ont été établies et avec quelles difficultés. Un complément d'information serait également le bienvenu concernant les mesures prises pour prévenir à l'avenir toute disparition forcée qui pourrait avoir lieu dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et plus particulièrement de transferts illégaux («remises extraordinaires») et pour faire connaître les faits si toutefois ils venaient à se produire.
11. **M. Hazan** demande s'il existe un procureur ou des bureaux du procureur spécialement chargés des disparitions forcées. Il voudrait savoir si l'Allemagne dispose de mécanismes de protection des témoins. S'agissant des disparitions forcées de mineurs, il demande si le principe de proportionnalité est bien respecté dans la pratique, les sanctions prévues pour l'enlèvement d'enfant étant une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum ainsi que des amendes, et s'il existe une structure judiciaire spécifiquement chargée de connaître de cette infraction, mais aussi du recel d'enfant, par exemple pour les cas d'adoption délictueuse.
12. *La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h 30.*

13. **M^{me} Wittling Vogel** (Allemagne) dit que la Convention a été totalement transposée dans le droit interne. La Constitution allemande lui est supérieure, mais la Convention est directement applicable par tous les tribunaux de l'État fédéral comme des Länder. Un Land ne peut promulguer une loi que si elle porte sur un domaine qui n'est pas régi par l'État fédéral.

14. **M. Behrens** (Allemagne) explique que si la disparition forcée n'existe pas en tant qu'infraction à part entière en droit allemand, ce n'est pas parce que les faits qu'elle recouvre n'existent pas, mais parce qu'il a été estimé, à l'époque de l'élaboration de la Convention, que les éléments individuels constitutifs du crime de disparition forcée étaient déjà suffisamment sanctionnés par le droit en vigueur. Pour que la disparition forcée soit érigée en infraction à part entière, il faudrait que le Gouvernement fédéral prenne l'initiative de présenter un projet de loi en ce sens aux deux chambres du Parlement.

15. **M. Boehm** indique que si la disparition forcée était érigée en infraction distincte dans le Code pénal civil, elle ne devrait pas pour autant être intégrée au Code pénal militaire et elle ne pourrait pas être sanctionnée rétroactivement. S'agissant des réductions de peine, toute personne responsable d'une infraction peut en bénéficier si elle contribue à la résolution d'une affaire, et même voir sa peine annulée si celle-ci est inférieure à trois ans, y compris dans le cas d'une disparition forcée. Ce principe resterait applicable si la disparition forcée devenait une infraction à part entière en droit pénal, que l'auteur des faits soit un simple citoyen ou un agent de l'État. Pour ce qui est des actes criminels commis à l'étranger, en vertu du droit allemand, pour qu'ils puissent donner lieu à des poursuites, il faut qu'ils soient également passibles de poursuites dans le pays où ils ont été commis, même si les sanctions prévues par le droit du pays concerné ne sont pas exactement identiques. Ce principe continuerait de s'appliquer si la disparition forcée était érigée en infraction à part entière dans le Code pénal allemand. En ce qui concerne les délais de prescription et la durée des peines, l'État partie pourrait accepter certains changements à l'issue du dialogue avec le Comité et les organisations non gouvernementales. La gravité du crime devrait être reflétée dans le délai de prescription. Sous le régime de l'ex-RDA, les disparitions forcées ne donnaient lieu à aucune poursuite du fait de l'absence d'état de droit. Le droit pénal allemand intègre déjà certaines dispositions de la Convention relatives à la compétence extraterritoriale, puisqu'il incrimine les actes commis à bord de différents types de véhicules et d'aéronefs allemands, qu'ils soient perpétrés en Allemagne ou par des Allemands à l'étranger, y compris quand l'auteur se trouve sur le sol allemand et n'est pas extradé.

16. **M^{me} Bender** (Allemagne), répondant à la question sur la possibilité de suspendre à titre temporaire des agents de l'État mis en cause dans des cas de disparition forcée, indique que le droit allemand permet de suspendre des fonctionnaires à titre individuel, mais pas une unité dans son ensemble; pour cela, un décret du Ministère de l'intérieur pour suspension collective serait nécessaire. Pour ce qui est de savoir si la police peut enquêter sur des affaires dans lesquelles elle est mise en cause, un fonctionnaire n'enquête pas sur son propre cas. Les plaintes sont traitées par une seule unité et, dans les cas les plus graves, peuvent l'être au plus haut niveau, par la police fédérale. Une action en justice peut être engagée et des mesures disciplinaires peuvent être appliquées.

17. **M. Behrens** (Allemagne) dit qu'il n'est pas facile d'enquêter sur l'utilisation de l'espace aérien et des aéroports allemands dans le cadre du programme de transfèrement extrajudiciaire mais que l'Allemagne fait tout son possible pour éviter que de tels cas ne se reproduisent en menant des démarches diplomatiques et en engageant des poursuites pénales contre les responsables qui ont été identifiés. Les responsables n'ayant pas été extradés, aucune sanction n'a été prise. La sensibilisation est la meilleure manière de lutter contre de telles pratiques.

18. **M^{me} Wittling Vogel** (Allemagne) dit que la protection des victimes n'est pas régie par des dispositions spécifiques mais par des dispositions générales qui s'appliquent à toutes les infractions. Il existe des mesures d'aide aux parties lésées.

19. **M. Boehm** (Allemagne) dit que les nombreux procès intentés contre les responsables des crimes commis sous le régime national-socialiste ont commencé relativement longtemps après la fin de la deuxième Guerre Mondiale, notamment les procès visant le personnel d'Auschwitz, entamés dans les années 1960. Les disparitions forcées n'étaient pas toujours au premier plan de ces procédures judiciaires car, dans le cadre du régime nazi, elles étaient synonymes d'homicide ou de génocide.

20. **M. López Ortega** souligne l'importance de la notion de consentement tacite en ce qui concerne la responsabilité des agents de l'État, qui repose sur l'idée que l'agent concerné a omis de prendre les mesures voulues. S'agissant des crimes à grande échelle et des atteintes systématiques aux droits de l'homme commises pendant la période nazie, il demande quelle démarche les tribunaux allemands ont adoptée pour déterminer qui était responsable et qui ne l'était pas étant donné que de nombreuses personnes ont joué un rôle plus ou moins secondaire et passif tout en ayant connaissance des crimes qui étaient commis. De tels enseignements pourraient servir au Comité dans le cadre de l'examen d'éventuels crimes à grande échelle.

21. **M. Boehm** (Allemagne) dit qu'il lui est difficile de traiter la question de la responsabilité dans toutes ses nuances car elle fait l'objet de travaux de recherche depuis quarante ans. Certains crimes ont été commis par des personnes, souvent au bas de la chaîne de commandement, qui ont été jugées responsables à titre individuel de leurs actes. Toutefois, les tribunaux ont également créé la notion juridique de «l'auteur derrière l'auteur» (*täter hinter dem täter*) pour pouvoir engager des poursuites contre tous les membres du système hiérarchique, y compris les responsables très haut placés de l'organisation qui a conduit à la commission de crimes. Cette notion va au-delà du système judiciaire traditionnel.

22. **M^{me} Wittling Vogel** (Allemagne) dit qu'une unité spéciale, composée de quelque 500 fonctionnaires, a été créée dans la police de Berlin pour enquêter sur les crimes financiers et les crimes d'État, notamment les crimes liés aux activités du Sozialistische Einheitspartei Deutschlands (SED) dans l'ex-RDA. Un institut fédéral a été créé pour examiner les causes et les conséquences des régimes autoritaires en Allemagne, y compris dans l'ex-RDA, et dans le monde. En outre, un commissariat fédéral analyse les activités de l'ancienne Stasi et en informe le public, notamment en permettant aux citoyens de consulter les dossiers établis par la Stasi.

23. **M^{me} Mielenz** (Allemagne) dit que le fait de soustraire un enfant aux soins des deux parents ou de l'un d'eux est punissable en droit pénal allemand; elle décrit les différents cas et sanctions prévus par le Code pénal.

24. **M^{me} Ley** (Allemagne) dit que dans les procès concernant des mineurs, le tribunal peut utiliser la vidéoconférence ou siéger à huis clos.

25. **M. Garcé García y Santos** demande si les dispositions de la Convention primeraient sur le droit fédéral en cas de conflit entre les deux régimes. Rappelant que, selon la Convention, le crime de disparition forcée ne suppose pas obligatoirement le décès de la victime, M. Garcé García y Santos demande si le Code pénal allemand prévoit des sanctions tenant compte de la gravité de ce crime même quand la victime n'est pas morte.

26. **M. Al-Obaidi** espère que le dialogue entre le Comité et la délégation allemande conduira à une modification du Code pénal afin d'y inclure une définition de la disparition forcée en tant qu'infraction à part entière. Il demande si des débats ont eu lieu sur les dispositions des articles 2 et 3 de la Convention. Il demande également quelles dispositions légales s'appliquent aux crimes commis par des militaires, qui ont souvent lieu dans des pays étrangers. Il souhaite également savoir si les crimes contre l'humanité font l'objet de lois spécifiques.

27. **M^{me} Wittling Vogel** (Allemagne) dit que l'Allemagne n'a pas signalé de cas de disparition forcée parce qu'il n'y en a pas eu et que cela est sans rapport avec l'absence de définition de l'infraction de disparition forcée dans le Code pénal. L'homicide n'est pas le seul élément constitutif de l'infraction de disparition forcée. La détention illégale est passible d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans. Les éléments de l'infraction et les sanctions dont ils sont passibles peuvent aboutir à une peine d'emprisonnement très lourde. Les peines d'emprisonnement prévues en droit allemand sont relativement moins sévères que dans d'autres pays.

28. **M. Boehm** (Allemagne) dit que, selon le Code pénal militaire, les dispositions du droit allemand sont applicables, notamment si le coupable est un citoyen allemand ou un soldat allemand, indépendamment du lieu où l'infraction a été commise. Toutes les infractions commises par un soldat allemand sont jugées en vertu des dispositions du Code pénal allemand.

29. **M^{me} Wittling Vogel** (Allemagne) dit que si un groupe de fonctionnaires ou l'ensemble d'une unité de police étaient soupçonnés d'un crime de disparition forcée, les suspects pourraient être suspendus de leurs fonctions à titre individuel, quel que soit leur nombre. Il n'existe pas de dispositions prévoyant la suspension de l'ensemble d'une unité d'agents de l'État. Il faut espérer que les mesures de prévention prises par l'Allemagne sont efficaces et permettent de garantir le respect du droit dans les organes de l'État.

30. **M^{me} Bender** (Allemagne) dit qu'il n'y a eu que des cas de corruption de fonctionnaires individuels mais pas d'unités entières. Toutefois, on peut établir une distinction entre la procédure de plainte visant des agents de police, qui se déroule à l'échelon des Länder, et les enquêtes que pourraient mener les services du procureur.

31. **Le Président** annonce que le dialogue avec délégation allemande se poursuivra à la séance du lendemain matin.

La séance est levée à 18 heures.